
Statuts de l'Ecole Doctorale en Sciences et Technologies de l'information et de la Communication - ED 84

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il est convenu d'établir les statuts de l'Ecole Doctorale STIC. Ce règlement a pour objet de définir les modalités pratiques de fonctionnement de l'école doctorale (ED). Il est adopté par le conseil de l'ED et pourra être modifié sur proposition et adoption par ce même conseil. L'école doctorale en Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, EDSTIC (ED 84), est co-accréditée sur deux établissements : L'Université Côte d'Azur (UCA, structure de support) et l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL). L'EDSTIC est habilitée à attribuer les Mentions de Spécialités suivantes :

- Automatique Traitement du signal et des Images (ATSI) ;
- Contrôle Optimisation et Prospective (COP) ;
- Electronique ;
- Informatique ;
- Santé Numérique.

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE L'ECOLE DOCTORALE

En application de 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'Ecole Doctorale :

- assure une politique de choix des doctorant.e.s fondée sur des critères explicites et publics ;
- veille à la qualité de l'encadrement des doctorant.e.s par les unités et les équipes de recherche et au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 ;
- garantit le respect des procédures de soutenance des thèses ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorant.e.s ;
- propose aux doctorant.e.s les formations utiles à :
 - leur projet de recherche et leur projet professionnel, en lien avec le conseil des écoles doctorales (CED) de l'UCA, et le Collège Doctoral de PSL ;
 - l'acquisition d'une culture scientifique et générale ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteur.e.s ;
- apporte une ouverture européenne et internationale ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche (c'est dans l'arrêté) ;
- fixe les règles de suivi et d'encadrement du doctorat.

ARTICLE 2 : LA DIRECTION

L'EDSTIC est organisée autour d'une équipe de direction composée d'un.e directeur.rice et de deux directeur.rice.s adjoint.e.s. Le.la directeur.rice et les directeur.rice.s-adjoint.e.s de l'EDSTIC sont choisi.e.s parmi les professeur.e.s et assimilé.e.s au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignant.e.s de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche habilité.e.s à diriger des recherches. Le.la directeur.rice de l'ED est nommé.e par le Président de l'UCA en accord avec le.la directeur.rice du Collège Doctoral PSL sur proposition du Conseil de l'école doctorale et avis du Conseil Académique d'UCA. Il.elle est nommé.e pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois. Il.elle met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale. Les directeur.rice.s adjoint.e.s sont choisi.e.s parmi les membres HDR représentant.s des laboratoires du conseil de l'ED ou de rang Professoral sur proposition du.de la directeur.rice. Il.elle.s sont nommé.e.s pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Il.elle.s assistent le.la directeur.rice dans ses fonctions. En outre, il.elle.s représentent le.la directeur.rice de l'ED en son absence.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL

Le conseil assiste la Direction de l'ED, il définit et adopte le programme d'actions de l'école doctorale, il l'assiste dans la mise en œuvre des politiques scientifiques et de formations de l'école doctorale décrites notamment dans le dossier d'accréditation. Selon les directives de l'Arrêté du 25 mai 2016 constitutif des Ecoles Doctorales, le Conseil de l'EDSTIC est constitué de 14 membres. Il comprend :

- Le.la Directeur.rice de l'ED STIC
- 6 représentant.e.s des laboratoires
- 2 représentant.e.s des doctorant.e.s plus un.e suppléant.e
- 2 représentant.e.s des laboratoires de l'Université Côte d'Azur, hors STIC
- 1 représentant.e du monde socio-économique
- 2 représentant.e.s des personnels ingénieurs administratifs ou techniciens
- Les représentant.e.s des laboratoires, HDR ou de rang professoral, sont nommé.e.s directement par les laboratoires selon une procédure choisie par chaque laboratoire et transparente pour l'ED.
- Les deux représentant.e.s des doctorant.e.s sont élu.e.s par les doctorant.e.s de l'EDSTIC après un appel à candidature. Un.e suppléant.e est également élu.e et devient titulaire dès qu'un.e des deux représentant.e.s des doctorant.e.s quitte le conseil de l'EDSTIC. Cette procédure permet d'assurer la continuité de la représentation des doctorant.e.s au conseil de l'EDSTIC.
- Les représentant.e.s de l'Université Côte d'Azur, hors STIC et HDR, sont nommé.e.s par le conseil restreint aux 6 représentant.e.s des laboratoires et aux représentant.e.s des doctorant.e.s.
- Le.la représentant.e du monde socio-économique est nommé.e par le conseil restreint aux 6 représentant.e.s des laboratoires et aux représentant.e.s des doctorant.e.s. Un.e suppléant.e pourra également être nommé.e par le même conseil restreint.
- Les représentant.e.s des personnels ingénieurs administratifs ou techniciens, sont nommé.e.s par le conseil restreint aux 6 représentant.e.s des laboratoires et aux représentant.e.s des doctorant.e.s.

La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le conseil est présidé par le.la directeur.rice de l'école doctorale. Il se réunit au moins trois fois par an. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Quand le sujet le nécessite, le.la directeur.rice de l'ED peut convoquer un conseil restreint aux membres internes à l'Université Côte d'Azur et PSL, HDR ou de rang professoral. Exceptionnellement, le.la directeur.rice de l'ED peut solliciter les membres du conseil pour un vote électronique (mail, sondages en ligne).

- les membres nommés par les laboratoires peuvent se faire représenter ponctuellement, notamment lors des réunions de sélection des allocations.
- Le conseil de l'ED vote les règles de proportionnalité de la représentation des laboratoires.

La durée du mandat des membres est de la durée de l'accréditation sauf pour les doctorant.e.s dont la durée est de 1 an, renouvelable par tacite reconduction tant qu'il.elle.s conservent la qualité d'étudiant.e.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote du conseil de l'EDSTIC à la majorité des membres du conseil.